

10 règles de conduite à respecter

1 Rouler en groupe

Il est possible de rouler à deux de front lorsque la route est assez large. En cas de dépassement par un véhicule, ou lorsque les circonstances l'exigent, il est impératif de se placer systématiquement en file indienne. Il n'est pas possible de rouler à plus de 20, dans un groupe, sans demande spécifique auprès de la préfecture. Vous avez le droit de vous faire escorter par un véhicule avec un gyrophare, si vous êtes nombreux (10 au maximum) (article R 431-7 du code de la route).

En cas d'infraction : contravention de 2^e classe de 35 €.

2 Bandes et pistes cyclables

L'obligation d'emprunter les bandes et pistes cyclables est instituée par l'autorité investie du pouvoir de police, après avis du préfet (article R 431-9). Pour savoir si c'est obligatoire ou non, vous devez donc faire attention au type de panneau de signalisation. S'il est sur fond bleu, il est conseillé de l'emprunter, mais ce n'est pas obligatoire. En revanche, un panneau cerclé de rouge sur fond blanc indiquera qu'il faut impérativement emprunter la bande ou piste cyclable, sous peine de sanction.

En cas d'infraction : contravention de 2^e classe de 35 €.

3 Éclairage et signalisation

La nuit ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante, tout cycle doit être muni d'un feu de position avant (lumière blanche) et arrière, non éblouissant (article R 313-5). Tout cycle doit être muni de catadioptres orange visibles latéralement, ainsi que des pédales (article R 313-18 à 20). De même, tout cycle doit être équipé d'un avertisseur sonore, dont on doit pouvoir être entendu à 50 mètres (article R 313-33).

En cas d'infraction : contravention de 1^{re} classe de 11 € pour chaque infraction. Dans la réalité, une tolérance est appliquée pour les vélos de course dans la journée.

4 Feux de signalisation et priorités

Tout conducteur doit marquer l'arrêt absolu devant un feu rouge, fixe ou clignotant (article R 412-30). Devant un stop, tout cycliste doit marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée (article R 415-6). Hors agglomération, tout conducteur abordant une route à grande circulation et ne se trouvant pas lui-même sur une route de cette catégorie est tenu de céder le passage aux véhicules circulant sur la route à grande circulation.

En cas d'infraction : contravention de 4^e classe d'un montant minimal de 90 € pour non respect de la signalisation.

5 Dépassement

Lorsqu'un véhicule souhaite doubler un groupe de cyclistes, celui-ci doit se mettre en file indienne. Pour effectuer le dépassement, le véhicule doit se déporter d'au moins un mètre, en latéral, en agglomération et un 1,5 mètre hors agglomération (article R 414). En marge, il est interdit à tout occupant d'une voiture à l'arrêt, d'ouvrir une portière lorsque cette manœuvre constitue un danger (risque de collision avec un cycliste).

En cas d'infraction : au minimum une contravention de 2^e classe de 35 €.

6 Pédaler en ville

Le code urbain fait interdiction à toute personne circulant à bicyclette de lâcher le guidon, d'éloigner les pieds des pédales, de tenir un animal en laisse ou de tenir à la main un autre cycle ou un quelconque véhicule (article 33). De même, il est interdit pour une personne de plus de 8 ans, de rouler sur les trottoirs, sous peine de sanctions (article R 412-34). En ville, les cyclistes peuvent emprunter les couloirs réservés aux transports en commun.

En cas d'infraction : contravention de 2^e classe de 35 €.

7 Téléphoner en roulant

Le code de la route précise que tout conducteur doit se tenir constamment en état et position d'exécuter commodément et sans délai toutes les manœuvres qui lui incombent (article R 412-6). L'usage d'un téléphone tenu dans la main par le conducteur d'un véhicule en circulation (dont cycle) est interdit (décret de mars 2003, article R 412-6).

En cas d'infraction : contravention de 2^e classe de 35 €. Seuls les automobilistes se verront supprimer deux points sur leur permis de conduire.

8 Rouler en état d'ivresse

Même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste, le fait de conduire un cycle sous l'emprise d'un état alcoolique, caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang égale ou supérieure à 0,5 gramme, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^e classe.

En cas d'infraction : contravention de 4^e classe de 135 € et possibilité de se faire suspendre son permis de conduire pour une durée de trois ans, sans retrait de point, dans le cas de mise en danger de la vie d'autrui.

9 Uriner sur la voie publique

La fameuse "pause pipi", seul ou en groupe, ne doit pas se faire partout. Le règlement général de police sur l'hygiène publique, art. 91, précise « qu'il est interdit à quiconque d'uriner sur la voie publique et contre les propriétés riveraines bâties ». Évitez de vous arrêter dans un village, aux abords des maisons et préférez un sous-bois où vous pourrez vous cacher un peu, car au pire, vous pourrez même être taxé d'exhibition sexuelle !

En cas d'infraction : du simple rappel à l'ordre à l'amende de 2^e classe, le montant peut varier en fonction du lieu.

10 Port du casque

A ce jour, il n'y a aucune obligation de porter un casque à coque rigide lorsqu'on utilise son vélo, aussi bien en ville qu'à la campagne. Vous ne pourrez donc pas vous faire sanctionner par les autorités. Son utilisation est en revanche obligatoire lors d'une course ou cyclosportive. Bien entendu, il est fortement recommandé d'en porter un, pour éviter qu'une chute bénigne ne se transforme en drame.

Une explication

Infraction à vélo et permis de conduire

A-t-on le droit de vous retirer des points ?

Pour illustrer la confusion qui règne à ce sujet, voici un petit témoignage d'un cycliste récemment sanctionné pour avoir grillé un feu rouge. Damien Bothelo, coureur de série Nationale, explique sa mésaventure. « J'étais à l'entraînement lorsque je suis arrivé sur un pont où était établie une circulation alternée, avec des feux clignotants, pour cause de travaux. Je m'arrête au feu rouge et j'attends que la file de voitures venant à contresens s'arrête à son tour, signe que leur feu est passé au rouge. Je décide alors d'anticiper la mise au vert de mon feu et m'élançe quelques secondes avant les voitures. Mais derrière moi, il y avait une camionnette de gendarmerie... qui m'arrête évidemment un peu plus loin pour me verbaliser. J'ai reconnu ma faute, même si j'ai simplement voulu anticiper le démarrage, et les gendarmes me demandant si je suis titulaire du per-

mis de conduire. Je ne le suis pas, mais ils m'assurent que si cela avait été le cas, j'aurais perdu des points, en plus de l'amende classique. Ils ont d'ailleurs eu du mal à remplir leur contravention, ne sachant pas bien quoi écrire dans les cases correspondantes à l'immatriculation et le type du véhicule. Mon statut devrait être jugé au tribunal de police pour connaître le montant de mon amende. Il est sûr que dorénavant, je ferai plus attention pour respecter les feux de signalisation. »

Ce cas "classique" d'infraction pose un problème courant qui visiblement n'est pas bien assimilé par les autorités : le retrait de point en cas d'infraction. Pourtant la réglementation est précise à ce sujet : seules les infractions commises au moyen d'un véhicule pour la conduite pour lequel un permis de conduire est exigé sont susceptibles d'entraîner

un retrait de points. En clair, quelle que soit la faute commise, il n'est pas possible de se voir retirer des points. En revanche, en cas de délit relevant du pénal (conduite en état d'ivresse, mise en danger délibérée d'autrui), ces fautes peuvent être passibles de la suspension du permis de conduire, sans retrait de point. Dans le second cas, les autorités jugent que l'attitude dangereuse sur la voie publique doit être sanctionnée, quel que soit le type de véhicule utilisé. Cette réglementation est issue d'une circulaire gouvernementale datant de 1992, après le jugement d'une affaire similaire à celle du témoignage. Si jamais vous avez perdu des points suite à une contravention de ce type, la Fubicy (Fédération des usagers de la bicyclette) propose un courrier type à renvoyer au ministère, sur son site : www.fubicy.org/cdlr/permis-de-conduire/